



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n° 2026-0932**

**portant restriction des activités relatives aux travaux agricoles dans le département du Cher**

Le préfet du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3221-5 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-5, R411-8, R411-18, et R411-21-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code forestier, notamment l'article L.131-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 nommant en conseil des ministres M. Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-0646 du 29 mai 2026, relatif à la réglementation départementale en matière de prévention et de lutte contre le risque d'incendie dans le département du Cher ;

**Considérant** que, conformément à l'arrêté n° 2026-0646 du 29 mai 2026, l'indice IRO 4 sera franchi à compter du jeudi 9 juillet 2026 pour l'ensemble du département du Cher ;

**Considérant** que, conformément à l'arrêté n° 2026-0646 du 29 mai 2026, des mesures plus restrictives peuvent être prises par le préfet dans le département ;

**Considérant** les conditions climatiques, dont l'aggravation notable de la sécheresse de la végétation induisant un risque incendie important ;

**Considérant** que des travaux avec usages de matériels ou engins sont susceptibles de constituer des départs de feux par échauffement ou productions d'étincelles sur la végétation ;

**Considérant** les capacités d'effectifs du service départemental d'incendie et de secours du Cher, par ailleurs fortement mobilisé dans les prochains jours pour éteindre le feu près de Morthomiers ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Période concernée**

En plus des règles édictées dans l'arrêté préfectoral n° 2026-0646 du 29 mai 2026 susvisé, les obligations et interdictions suivantes s'appliquent sur le département du Cher du jeudi 09 juillet 2026 au mardi 14 juillet 2026 inclus.

## **Article 2 : Restrictions horaires sur les travaux agricoles**

Les travaux de récolte de grandes cultures (à l'exception du lin, pois, lentille, féverole et les ensilages de maïs), de fauche, de pressage (paille, foin) et de broyage sont interdits de 13h00 à 18h00 dans le département.

Le transport de fourrage et de paille reste autorisé sur les périodes précitées.

Pour les travaux de récolte autorisés (lin, pois, lentille, féverole et ensilages de maïs), il est recommandé que les opérations de récolte débutent par un détournage de la parcelle suivi d'un déchaumage.

À la fin des opérations de récolte, avant de quitter la parcelle, il est recommandé que les exploitants effectuent une reconnaissance afin de s'assurer de l'absence de départ de feu.

Les actions de déchaumage sont autorisées en dehors de l'accompagnement des récoltes en cours.

## **Article 3 : Obligation de moyens**

Les activités agricoles de récolte, de pressage (paille, foin) et de broyage sont autorisées (en dehors de la plage horaire de 13 h à 18 h) à la condition d'être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié.

## **Article 4 : Sanctions**

Le contrevenant s'expose aux sanctions édictées aux articles L.332-5 et suivants du Code pénal.

## **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de l'État.

## **Article 6 : Evolution**

Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque en découlant.

## **Article 7 : Exécution**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 08 juillet 2026

Le préfet

**Signé**

Philippe LE MOING SURZUR

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.